



Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités

Strasbourg, 6.V.1963

Accord d'interprétation de l'article 12, paragraphe 2

accepté par les Parties à la Convention – nommément l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, l'Espagne, la Suède et le Royaume-Uni – et certifié par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 2 avril 2007 :

- 1 Toute Partie Contractante peut, en ce qui la concerne, dénoncer à tout moment le Chapitre I de la Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 La dénonciation prendra effet une année après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général.
- 3 Les dispositions de l'article 7, paragraphe 2, de la Convention s'appliquent telles qu'amendées par le Protocole de 1977.